

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« Tête du bassin Loire-Bretagne en Limousin »

(NA_OLIM)

Campagne 2023

N.B. : les modifications par rapport à la précédente version de la notice, outre le changement de date de versionnage, apparaissent en surlignage grisé dans le présent document.

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC «**Tête du bassin Loire-Bretagne en Limousin**» (NA_OLIM) au titre de la campagne **PAC 2023**. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « TÊTE DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE EN LIMOUSIN » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Comme représenté sur la cartographie ci-après, le périmètre du PAEC OLIM en 2023, à enjeu « Eau », se situe sur les départements de la Creuse et de la Haute-Vienne, et couvre :

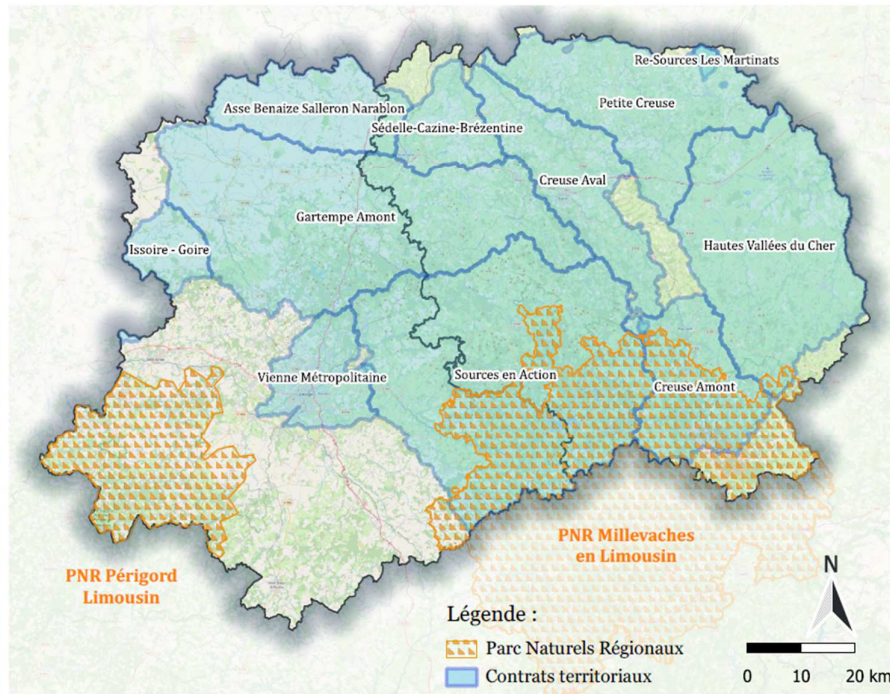
- les zones de Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques (CTMA) Vienne amont, Gartempe amont, Benaize, Issoire, Sédelle, Creuse aval, Petite Creuse,
- et la zone de contrat territorial (CT) de l'aire d'alimentation de captage (AAC) des Martinats,
- ainsi que la zone de contrat territorial Vienne métropolitaine, Creuse amont et Haute-Vallée du Cher.

Sur les départements de la Creuse et de la Haute-Vienne, trois contrats territoriaux seront en phase opérationnelle en 2023 : les CTMA de la Petite Creuse, de l'Issoire, et de Vienne métropolitaine. Le contrat Re-sources des Martinats est ouvert également en 2023.

Dans le cadre du financement des MAEC 2023-2027 par les fonds européens du FEADER, par l'État et les Agences de l'eau, et notamment l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB), l'engagement dans une ou plusieurs MAEC du PAEC OLIM est possible uniquement pour les exploitations situées dans un contrat territorial validé par le conseil d'administration pour une durée de 3 ans maximum.



Périmètre du PAEC OLIM pour 2023 Tête du bassin Loire-Bretagne en Limousin



Ainsi le PAEC OLIM en 2023 couvre, entièrement ou partiellement, les communes suivantes :

AIGURANDE, AIXE-SUR-VIENNE, AJAIN, AMBAZAC, AUREIL, BELLAC, BETETE, BLAUDEIX, BLOND, BOISSEUIL, BONNAC-LA-COTE, BONNAT, BORD-SAINT-GEORGES, BOUSSAC, BOUSSAC-BOURG, BUSSIÈRE-SAINT-GEORGES, CHAMBON-SAINTE-CROIX, CHAMPSANGLARD, CHAPTELAT, CHATELUS-MALVALEIX, CHENIERS, CLUGNAT, COMPREIGNAC, CONDAT-SUR-VIENNE, COUZEIX, CRESSAT, CREVANT, DOMEYROT, EYJEUX, FEYTIAT, FRESSELINES, GAJOUBERT, GENOUILLAC, GOUZON, ISLE, JALESCHES, JARNAGES, JAVERDAT, JOUILLAT, LA CELLE-DUNOISE, LA CELLETTE, LA FORET-DU-TEMPLE, LA GENEYTOUSE, LADAPEYRE, LAVAUFRENCHÉ, LE BOURG-D'HEM, LE PALAIS-SUR-VIENNE, LE VIGEN, LEYRAT, LIMOGES, LINARD-MALVAL, LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL, LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE, MALLERET-BOUSSAC, MEASNES, MONTROL-SENARD, MONTROLLET, MORTEMART, MORTROUX, MOUTIER-MALCARD, NIEUL, NOUHANT, NOUIC, NOUZERINES, NOUZEROLLES, NOUZIERES, PANAZOL, PARSAC-RIMONDEIX, PEYRAT-DE-BELLAC, PIONNAT, RILHAC-RANCON, ROCHES, ROYERES, SAINT-BONNET-DE-BELLAC, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-DIZIER-LA-TOUR, SAINT-DIZIER-LES-DOMAINES, SAINT-JUNIEN, SAINT-JUST-LE-MARTEL, SAINT-MARIEN, SAINT-MARTIAL-SUR-ISOP, SAINT-PIERRE-LE-BOST, SAINT-PRIEST-TAURION, SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC, SAINT-SILVAIN-SOUS-TOULX, SAINT-SYLVESTRE, SAZERAY, SOLIGNAC, SOUMANS, TERCILLAT, TOULX-SAINTE-CROIX, TREIGNAT, VAL D'ISSOIRE, VERNEUIL-SUR-VIENNE, VIGEVILLE.

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Sur le PAEC OLIM, la ressource en eau est essentiellement superficielle et se traduit par un réseau hydrographique dense et très ramifié. Ainsi, une multitude de sources alimente de nombreux petits bassins versants organisés en 4 principaux sous-bassins versants sur la partie Loire-Bretagne (Gartempe, Vienne, Creuse et Cher). Ce réseau hydrographique s'accompagne de nombreux plans d'eau et de zones humides de nature diverse (prairies humides principalement, tourbières, landes humides...).

L'activité d'élevage étant dominante sur le PAEC, trois quarts des zones humides en moyenne sont gérées par les agriculteurs au travers du pâturage dans des zones à fortes contraintes agronomiques. Au-delà de la préservation de ces zones humides, l'élevage Limousin fournit un service environnemental non négligeable, à savoir une bonne qualité de l'eau, globalement, qu'il faut pouvoir maintenir face à la régression de l'élevage. Cependant, une dégradation de cette qualité de l'eau (en taux de nitrates et/ou pesticides) peut s'observer ponctuellement notamment au niveau des périmètres rapprochés de certains captages d'eau potable (pont de Beissat, captages de Couzeix, ...). De plus, la morphologie des cours d'eau peut être impactée par le piétinement du bétail qui s'y abreuve directement.

Depuis quelques années, le problème de quantité d'eau insuffisante apparaît avec les sécheresses qui se répètent., et cette problématique devient prioritaire sur les exploitations

pour l'abreuvement du bétail, la sécurisation des productions alimentaires et fourragères, ainsi que pour les collectivités qui gèrent l'eau potable.

Les enjeux du territoire sont donc multiples :

- préserver les zones humides, par une conduite plus écologique des prairies humides et des milieux associés (mégaphorbiaies, prés paratourbeux). Plusieurs leviers peuvent être actionnés, comme la réduction voire l'absence de fertilisation de ces milieux, la programmation de la fauche et du pâturage sur des périodes optimales et l'absence de ces actions dans les périodes les plus critiques pour la biodiversité de ces espaces ;
- maintenir ou restaurer la morphologie des cours d'eau, en évitant l'abreuvement direct des troupeaux pour limiter la destruction des berges, des ripisylves, et la dégradation de la qualité de l'eau.
- préserver une bonne qualité de l'eau en traitant notamment les pollutions diffuses et ponctuelles par la diminution voire l'absence d'amendements et de fertilisants, l'implantation de prairies et d'autres couverts végétaux pouvant servir de filtre aux polluants de l'eau. Une attention particulière doit être apportée aux zones de captage d'eau potable et aux zones de baignade.
- surveiller l'hydrologie des cours d'eau, avec des tensions de plus en plus fortes sur la ressource, jusqu'à l'assèchement de certains cours d'eau, notamment en période d'étiage.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l’exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l’exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés.

Liste des MAEC proposées :

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Montant en €/ha
Eau	NA_OLIM_MHU2	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	201 €
	NA_OLIM_MHU1	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	Localisée	150 €
	NA_OLIM_CPRA	MAEC Biodiversité - Création de prairies	Localisée	358 €
	NA_OLIM_SDC2	MAEC Sol - Semis direct 2	Système	158 €
	NA_OLIM_FER2	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 2	Système	136 €
	NA_OLIM_FER4	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	Système	248 €
	NA_OLIM_FER6	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Pesticides	Système	212 €

Une notice 2023 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC OLIM, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Le premier critère de priorisation est qu'une exploitation est admissible à une mesure système si 50 % des surfaces de son compartiment de culture est incluse dans le PAEC, et qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC. Les autres critères de priorisation et les points de notation correspondants sont définis dans le tableau ci-après. La priorisation des dossiers est alors établie en fonction de leurs notes totales individuelles, classées par ordre décroissant.

Critères de priorisation		Nombres de points
Critère de priorisation N°2	Jeune Agriculteur (1) ou nouvel installé (2)	2
Critère de priorisation N°3	Au moins 10 ha de SAU de l'exploitation situés dans le bassin versant	3
Critère de priorisation N°4	Au moins 5 ha de SAU de l'exploitation situés dans un sous-bassin prioritaire : - CTMA Vienne Métropolitaine : Valoine, Aurence, Mazelle - CTMA Goire-Issoire : Goire et Issoire amont - CTMA Benaize : Asse, Benaize, Narablon	3
Critère de priorisation N°5	Parcelle à engager située dans un périmètre de captage prioritaire	3
Critère de priorisation N°6	Parcelle à engager attenante à un site de baignade	2
Critère de priorisation N°7	Au moins 10% de surfaces en prairies permanentes dans la SAU de l'exploitation	2
Critère de priorisation N°8	Au moins 5% de zones humides dans la SAU de l'exploitation (voir diagnostic individuel)	3
Critère de priorisation N°9	Primo-accédants en MAEC	2

(1) Jeune agriculteur soit :

- être installé depuis moins de 5 ans à compter du 01/01/2023 dans le cadre de la DJA ou de la DNJA

OU

- être « jeune agriculteur » tel que défini à l'article D614-2 du Code rural et de la pêche maritime

OU

- être bénéficiaire de l'aide complémentaire au revenu pour les JA ou réserve JA, soit être installé pour la première fois l'année de la première demande ou dans les 5 années civiles précédentes (date installation = date de première affiliation ATEXA).

(2) **Nouvel Installé** soit :

- être « nouvel agriculteur » tel que défini à l'article D614-2 du Code rural et de la pêche maritime

OU

- avoir commencé son activité agricole depuis moins de 2 ans à compter du 01/01/2023 (date installation = date de première affiliation ATEXA).

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;
- pour les mesures « Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveau 1 » (HBV1) et/ou « Préservation des milieux humides – Niveaux 1/2/3/4 » (MHU 1/2/3/4) et/ou « Systèmes herbagers et pastoraux » (PRA2) vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

7 FORMATION

Les exploitants qui contractualisent des MAEC de la nouvelle programmation PAC 2023-2027 doivent suivre une formation au cours des deux premières années de leur engagement. Cela constitue une obligation du cahier des charges de chaque mesure MAEC, contrôlée sur l'exploitation, via vérification de l'attestation individuelle de formation.

L'objectif de ces formations est de conforter l'exploitation dans le respect du cahier des charges de la mesure souscrite, et dans sa mise en œuvre sur l'exploitation. Ces formations peuvent également constituer une opportunité d'ouverture à de nouvelles pratiques agronomiques et techniques respectueuses de l'environnement, et en cela, à de nouvelles MAEC (localisées par exemple).

En pratique, les formations financées par VIVEA devront être d'une durée minimale de 7 heures et pourront s'organiser sur 1 ou 2 dates ; elles peuvent donc être fractionnées en demi-journées de formation distinctes.

L'opérateur du territoire doit organiser à minima les formations listées dans le tableau ci-après.

Les exploitants qui contractualisent des MAEC en 2023 doivent suivre :

- une des formations dédiées aux exploitants ayant contractualisé des MAEC sélectionnée dans le catalogue régional VIVEA (Fonds de formation pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant),

ou

- une des formations MAEC organisée par l'opérateur de PAEC qui ne rentre pas dans le dispositif VIVEA et reste donc à la charge de l'opérateur et/ou des exploitants.

Dans tous les cas le contenu de la formation suivie par un exploitant doit être en cohérence avec le cahier des charges de la MAEC dans laquelle il s'est engagé. Si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une participation à une formation à minima lui permettra de respecter les obligations de formation de l'ensemble des MAEC en question.

Nom de la structure formatrice	Nom de la formation	Contenu de la formation
Chambres d'Agriculture (23 et 87)	Pâturage des zones humides	Définition d'une zone humide (intérêts et fonctionnement) / Présentation des intérêts techniques et économiques du pâturage tournant dans un objectif de réduction des coûts de production / lien avec le parasitisme et les zones humides / Tenir un carnet de pâturage / Les bases de la méthode du pâturage tournant en lien avec les zones humides / Apports sur les techniques d'abreuvement et la pose de clôture dans le cadre du pâturage tournant.
	Préserver les milieux aquatiques et autonomie en eau	Préserver les berges des cours d'eau en limitant l'accès du bétail aux cours d'eau (clôtures, ponts, abreuvoirs etc.) / Présentation des différentes ressources en eau existantes / Etude des possibilités de l'amélioration de l'autonomie en eau à l'échelle de l'exploitation
	Optimisation de la fertilisation	Mieux connaître son sol / Présentation de stratégies de fertilisation / Améliorer la gestion des effluents d'élevage au niveau de l'exploitation / Présentation et aide à la réalisation du plan prévisionnel de fertilisation / etc.
	Réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires	Reconnaissance des bio agresseurs existants / Présentation des seuils de nuisibilité, des moyens d'évitement et de lutte / Mise en place de techniques alternatives aux traitements
	Autonomie fourragère et gestion de l'herbe	Comment améliorer l'autonomie fourragère et/ou protéique de son exploitation dans le cadre du changement climatique / Gestion du pâturage tournant / Etablissement d'un prévisionnel d'utilisation des surfaces / Réalisation de bilans fourragers / etc.
	Haie et agroforesterie	Connaître les bénéfices de ce type d'infrastructures pour l'exploitation / Mise en regard des rôles bénéfiques de la haie et des arbres intra parcellaires (brise vent, ombrage pour les animaux, etc.) / Type de haies existant et leur mode d'entretien pour une gestion durable / Conseils sur le choix des essences et leur implantation au sein de l'exploitation / etc.
	Planter des couverts pour lutter contre l'érosion	-Intérêt des différentes techniques pour cultiver le sol / Connaître ses sols / Analyser ses techniques en termes de rotations de cultures / Présentation de l'intérêt environnemental et économique des dérobées / Connaître les différentes espèces et les associations possibles / Itinéraires techniques d'implantation et de destruction. Profil de sol.

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur ou la/les structure(s) animatrice(s) du territoire :

Nom de la structure porteuse du projet (opérateur PAEC) et structure animatrice N°1	Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne
Nom/Prénom de la personne référente	Emmanuelle HETSCH
Téléphone de la personne référente	05 87 50 40 61 - 07 60 55 90 64
Mail de la personne référente	emmanuelle.hetsch@haute-vienne.chambagri.fr
Nom de la structure animatrice N°2	Chambre d'Agriculture de la Creuse
Nom/Prénom de la personne référente N°1	Julie LEBLANC
Téléphone de la personne référente N°1	05 55 61 50 00 - 06 60 57 30 72
Mail de la personne référente N°1	julie.leblanc@creuse.chambagri.fr
Nom/Prénom de la personne référente N°2	Philippe Ducourthial
Téléphone de la personne référente N°2	05 55 61 50 42 - 06 60 57 51 60
Mail de la personne référente N°2	philippe.ducourthial@creuse.chambagri.fr
Nom de la structure animatrice N°3	Communauté Urbaine Limoges Métropole
Nom/Prénom de la personne référente	Olivier DOM
Téléphone de la personne référente	06 23 80 79 51
Mail de la personne référente	olivier.dom@limoges-metropole.fr
Nom de la structure animatrice N°4	SIAEP de Boussac
Nom/Prénom de la personne référente	Nicolas BOURGIN
Téléphone de la personne référente	06.07.71.91.15 - 05.55.65.06.77
Mail de la personne référente	re_sources_siaepboussac@orange.fr